

## Arrêt

**n° 159 175 du 22 décembre 2015**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 18 décembre 2015 à 12h12 par X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies), pris par la partie défenderesse le 15 décembre 2015 et lui notifiés le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 décembre 2015 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KIRSENWORCEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY., avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le requérant, de nationalité brésilienne, soutient être arrivé en France le 13 novembre 2015 via l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulles puis avoir rejoint la Belgique.

1.2. Suite à un contrôle effectué le 15 décembre 2015 par des agents de la police de la route de Liège, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant une décision portant ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à cette même date. Cette décision, qui notifiée le même jour au requérant, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la '«du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

■ 8° S'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 74/14 :

■ article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite

■ article 74/14 §3,3°; le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

Pas de permis de travail - PV n° XXX rédigé par la police de la route de Liège.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION ;

En application de l' article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir.

PV n° ... de la police de la route de Liège.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis de travail (PV n°XXX rédigé par la police de la route de Liège) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.».

1.3. Le 15 décembre 2015, la partie défenderesse prend également à l'égard du requérant une décision portant interdiction d'entrée de deux ans, laquelle lui est notifiée le jour même. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé était en train de travailler sans permis de travail(PV n°XXX rédigé par la police de la route de Liège) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

■ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

□ l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.».

## 2. Objet du recours et connexité

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 15 décembre 2015 et notifiés à la partie requérante le même jour. Son recours vise donc deux actes.

2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Règlement de procédure »), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 *septies*). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *la décision d'éloignement du 15/12/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.3. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), visé au point 1.2., le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

### **3. Cadre procédural**

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, § 1, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

### **4. L'examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*)**

#### **4.1. Les trois conditions cumulatives de l'extrême urgence**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 4.2. Première condition : l'extrême urgence.

##### 4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

##### 4.2.2. L'appréciation de cette condition.

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

##### 4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « *moyen* », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précitée fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### 4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans les développements de sa requête, le Conseil observe, au terme d'une lecture particulièrement bienveillante de la requête, que le requérant invoque deux griefs au regard de droits fondamentaux consacrés par la Convention Européenne des droits de l'homme, à savoir les droits fondamentaux consacrés aux articles 6 et 8 de la CEDH.

4.3.2.2. En ce qui concerne le grief fondé sur une violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article prescrit que :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en

*matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.*

*2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*

*3. Tout accusé a droit notamment à :*

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;*
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;*
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;*
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».*

*4.3.2.2.1. En l'espèce, la partie requérante développe ce qui suit :*

*« Attendu que selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'administration est tenue de motiver adéquatement les décisions qu'elle prend ;*

*Qu'il s'impose dès lors de se prononcer sur la valeur et la pertinence des reproches faits au requérant ;*

*Que la décision ne fait pas état de la réalité des faits ;*

*Que toutes mesures d'éloignement est contraire à l'article 6 de la C.E.D.H. ;*

*Que le requérant n'est pas connu par les autorités du pays;*

*Alors que décision prise par la partie adverse est, au vu de ces éléments objectifs, manifestement inadéquats.*

*Que le requérant ne constitue nullement un danger pour l'ordre public, ni la sécurité nationale, ni pour la santé publique, tandis que son éloignement du territoire et son expulsion vers le Brésil constituerait une violation de l'article 6 de la Convention européennes de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans son chef.*

*Qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée qui ne s'accroche pas au devoir de la juridiction d'être objective, de réaliser une analyse à charge et à décharge sur l'ensemble des circonstances qui constituent le dossier.*

*Que la décision reproche à tort à la partie requérante de travailler sans permis de travail.*

*Que cette décision fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation ;*

*Qu'il s'impose dès lors de se prononcer sur la valeur et la pertinence de la motivation ;*

*Qu'en effet, le passeport national de monsieur [X.] est valable dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois, exemptées de visa. Il est rappelé ici qu'il est arrivé à Paris le 13 novembre 2015.*

*Qu'il est donc encore en séjour légal en Belgique, autorisé à séjourner dans le cadre de son visa touristique.*

*Que le requérant est venu en Europe avec sa famille passer les fêtes de fin d'années. Qu'il a des membres de sa famille proche au Portugal et des amis en Belgique.*

*En prenant l'ordre de quitter le territoire, alors que son visa est encore valable la partie adverse a méconnu le principe général de la bonne administration*

- Quant au reproche d'être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public selon Article 7, al.1er, 3°

A propos du flagrant délit, dont le requérant n'a pas pu être mis en possession rapidement du PV mentionné dans la décision attaquée (PV [X.]) : qu' il s'agit d'un malentendu.

La version des faits est contestée et le requérant n'a même pas eu droit de se défendre-malgré les éléments à décharge à son encontre.

Qu'en fait, le requérant a été arrêté sur la route et donc pas dans un chantier lorsqu'il conduisait 2 amis (un brésilien et un portugais) vers le chantier qu'il travaillaient. Que le flagrant délit est contesté surtout que le requérant n'était pas en train d'ipso facto travailler mais se trouvait à la place du chauffeur et simplement conduisait ses 2 connaissances.

Il est donc normal que dans la camionnette des outils de travail ont été trouvés mais cela n'implique pas que le requérant-en vacances en Belgique pour les fêtes de fin d'année-était en train de travailler.

Par ailleurs, le requérant a un domicile +travail fixe au Brésil

Que contact pris avec la police de la route de Liège (qui a établi le PV), le conseil du requérant apprend qu'il n'a jamais été auditionné par la police et qu'il n'a pu donner sa version des faits ! Par ailleurs, le même [X.] n'a pas encore été établi.

En outre, aucune précision ne lui a été donnée concernant les suites données aux faits qui lui sont reprochés.

Qu'il est démesurée de prétendre que du travail sans permis de travail-non prouvé par ailleurs-constitue un fait pouvant compromettre l'ordre public.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Que cette motivation va à l'encontre d'une valeur supérieure et d'ordre public : La présomption d'innocence ! Surtout que le requérant n'a pas été auditionné par la police.

Que notamment le principe de la double peine et des droits fondamentaux de l'individu, doit en tenir compte de la vie familiale et de la vie privée de chaque individu.

Que l'administration doit apprécier correctement toute demande qui lui est soumise ;

Que le principe de proportionnalité requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable, existe entre la décision et les faits qui la justifient compte tenu de l'objectif d'intérêt général et que l'autorité administrative doit servir ;

Le principe de proportionnalité exige que les décisions des autorités soient prises en tenant compte de tous les éléments, de tous les intérêts en jeu et doivent respecter un certain équilibre entre ces différents intérêts.

Que ce principe requiert que Monsieur le Secrétaire d'Etat se limite à ce qui est nécessaire pour satisfaire l'intérêt général dont il a la charge de sorte que lorsque plusieurs mesures appropriées sont envisageables, il convient de recourir à la moins contraignante ».

4.3.2.2.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité

administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'espèce, il ressort des développements de la partie requérante qu'en ce qui concerne une éventuelle violation de l'article 6 CEDH, la partie requérante reproche essentiellement le fait que la première décision attaquée soit motivée au regard d'un procès-verbal établi par la police de la route de Liège dont elle conteste la substance et la matérialité des faits y constatés par les agents de police. Elle précise à cet égard le fait que le requérant n'a pas été auditionné par la police, qu'il n'a dès lors pas pu faire valoir sa version des faits et qu'en définitive, au regard des circonstances des faits tel qu'elle les explicite en termes de recours, le requérant ne pouvait être qualifié comme étant susceptible de compromettre, par son comportement, l'ordre public, ce que fait pourtant la décision attaquée sans égard à la présomption d'innocence.

A cet égard, le Conseil observe toutefois qu'il ressort d'un rapport de contrôle communiqué par les services de police, qui figure au dossier administratif, que lors du contrôle de la camionnette, le requérant et ses deux compagnons ont indiqué qu'ils se rendaient sur un chantier afin de procéder à des travaux de plafonnage. Il ressort dès lors de ce document que les faits constatés par la police belge sont basés directement sur les dires du requérant, lequel a dès lors pu, partant, faire valoir sa propre version des faits.

Partant, la décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, constat qui ressort du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se limite à opposer à ce constat le principe de la présomption d'innocence, élément qui ne peut raisonnablement suffire à renverser le constat qui précède et à établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou méconnu son obligation de motivation lors de l'adoption de l'acte querellé.

4.3.2.2.3. Pour le reste, le Conseil rappelle que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Toutefois, le Conseil estime que si l'existence d'une procédure pénale ne peut créer, en elle-même, un droit pour le requérant de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, il n'en reste pas moins qu'il revient au Conseil de vérifier si, dans cette hypothèse, l'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire attaqué risque de causer au requérant une atteinte au respect des droits de la défense.

A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de juger (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), ce à quoi le Conseil se rallie, « [...] *qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...]* ».

En conséquence, le Conseil estime, *prima facie*, que la partie requérante n'apporte aucun élément pour démontrer, *in concreto*, en quoi la décision attaquée porterait atteinte aux droits de la défense du requérant ni à la présomption d'innocence. S'agissant en particulier de la méconnaissance alléguée de la présomption d'innocence, le Conseil ne peut qu'observer que celle-ci n'est nullement établie en l'espèce, où la décision querellée ne se prononce nullement sur la culpabilité de l'intéressé mais se limite à faire état de faits, corroborés par le dossier administratif, sur la base desquels elle considère que « par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Enfin, s'agissant des arguments relatifs à une « double peine », force est de constater qu'en tout état de cause, la décision prise à son encontre ne constitue nullement une condamnation ou une peine

supplémentaire qui viendrait s'ajouter à une éventuelle future condamnation à raison des faits reprochés au requérant, mais une décision qui refuse une demande d'autorisation de séjour.

4.3.2.3. Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 6 de la CEDH ne peut être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.3.2.4. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante développe, sous le titre « 5. Quant à l'existence d'un préjudice difficilement réparable dans le chef du requérant », que :

*« Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir, en substance, que son éloignement porterait atteinte à sa vie privée et familiale dont le respect est garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où le petit frère du requérant a besoin de son frère et vice-versa.*

*En plus, la partie requérante estime que l'exécution de la décision entreprise entraînerait dans son chef un dommage irrémédiable, sa demande de régularisation de séjour est toujours pendante ».*

4.3.2.4.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et

Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.4.2. En l'espèce, le Conseil ne peut qu'observer que le requérant ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée en Belgique.

A cet égard, le Conseil note tout particulièrement le caractère fort confus de la description faite en termes de requête des membres de la famille du requérant. En effet, le Conseil note que la partie requérante soutient tout d'abord, dans l'exposé des faits, que le requérant est « venu en Belgique afin de visiter des amis et passer les fêtes de fin d'année, avec sa famille », sans que ces personnes soient identifiées de manière plus circonstanciée. En page 4 du présent recours, la partie requérante indique plutôt que « le requérant est venu en Europe avec sa famille passer les fêtes de fin d'années. Qu'il a des membres de sa famille proche au Portugal et des amis en Belgique », sans qu'il soit, à nouveau, apporté des précisions particulières à cet égard. Enfin, dans le cadre des développements relatifs à l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante indique que « le petit frère du requérant a besoin de son frère et vice-versa », précisant qu'une demande de régularisation de séjour est toujours pendante.

A l'audience, le conseil de la partie requérante souligne que la référence au petit frère du requérant est en réalité une coquille et que le requérant n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour auprès des autorités belges. Le conseil du requérant précise encore que le requérant n'a pas de membres de la famille en Belgique - uniquement des connaissances amicales, non autrement identifiées -, autres que sa femme et son fils avec lesquels il est venu en Europe mais qui séjournent, de manière habituelle, avec lui au Brésil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure, *prima facie*, qu'en l'état actuel de la procédure, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée et/ou familiale en Belgique, de sorte que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue. La partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.3.2.5. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

#### 4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

##### 4.4.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire,

invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf* CE, 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

#### 4.4.2. L'appréciation de cette condition.

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir la violation de l'article 8 de la CEDH, telle qu'elle est présentée et analysée au point 4.3.2.4. du présent arrêt. Or, comme exposé ci-dessus, il ressort des développements tenus à l'audience par le conseil de la partie requérante que le requérant n'a pas de frère en Belgique qui dépend de lui. Partant, l'examen du grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH ayant été jugé non sérieux, le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué ne peut pas non plus être considéré comme établi en l'espèce.

Interrogée à l'audience sur le risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution de la décision attaquée portant ordre de quitter le territoire, la partie requérante n'a apporté aucun élément à cet égard et s'en est référée à l'appréciation du Conseil.

4.5. Au terme des développements qui précèdent, le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence du premier acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

### **5. Examen du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*)**

#### 5.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 5.2. Première condition : l'extrême urgence

### 5.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 5.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 5.2.2. L'appréciation de cette condition

5.2.2.1. La partie requérante allègue que « [...] *Aux termes de l'article 39/82, § 4 de la loi, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Cette condition peut être considérée comme remplie en l'espèce, dès lors que le requérant est privé de sa liberté depuis le 15 décembre 2015 en vue de son éloignement effectif. La circonstance qu'aucune date de rapatriement n'a encore été fixée à ce jour n'est pas relevante à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment [...] ».

Sous un point « 5. Quant à l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable dans le chef du requérant », elle fait valoir « [...] *Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir, en substance, que son éloignement porterait atteinte à sa vie privée et familiale dont le respect est garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où le petit frère du requérant a besoin de son frère et vice-versa.*

*En plus, la partie requérante estime que l'exécution de la décision entreprise entraînerait dans son chef un dommage irréparable, sa demande de régularisation de séjour est toujours pendante.*

*Attendu que, au vu des risques encourus en cas de rapatriement forcé, l'exécution de la décision risquerait de provoquer un préjudice irréparable tant par rapport à sa liberté qu'à sa sûreté (voir arrêts de votre juridiction 121.794 du 18.07.2003 et 122.013 du 04.08.2003), 134.196 du 4/09/2004 [...] ».*

5.2.2.2 Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans. De plus, la partie requérante ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 15 décembre 2015 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

5.2.3. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

## **6. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 15 décembre 2015 à l'égard du requérant, est rejetée.

#### **Article 2**

La demande de suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le 15 décembre 2015 est rejetée.

#### **Article 3**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

#### **Article 4**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

F. VAN ROOTEN